

## 146653 - Recommande-t-on le lavage des deux mains avec du savon?

### La question

Le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) était-il attentif aux microbes? Employait-il du savon ou du papier lotus? Les médecins d'aujourd'hui nous recommandent de laver nos mains souvent, d'employer de l'eau et du savon. Le savon qui existait au temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'est pas comme celui qui existe de nos jours. Devrions-nous utiliser les méthodes modernes de protection ou suffit-il de se contenter de l'eau étant donné que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'en contentait. Les microbes se développent de manière inquiétante, ce qui nous fait obligations de suivre les consignes qu'on nous donne. Dans ce cadre, pourrions-nous substituer le savon au papier lotus ou à la potasse suivant ce qui se faisait du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)? Notre récompense serait-elle plus importante si nous nous conformions en toute chose à la pratique en vogue au temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) comme l'usage de la potasse et un peu de savon et d'eau et comme le fait de se douter de peu de vêtements et de ne pas en changer (fréquemment)?

### La réponse détaillée

Premièrement, la loi islamique est souple et fondée sur des bases générales, des fondements globaux qui réglementent le comportement des humains et leur donnent en même temps une grande latitude leur permettant de s'adapter à l'évolution du temps et de l'espace. Cela s'atteste dans le fait de ne pas rétrécir la place des coutumes et des actes purement profanes. Bien au contraire, elle donne aux gens la liberté d'agir dans ce domaine selon leurs désirs et les intérêts qui les profitent, à condition toutefois que coutumes et actes profanes ne violent pas un texte du livre et de la Sunna. C'est le sens de la règle affirmée par les jurisconsultes qu'ils expriment en ces termes: en principe les pratiques coutumières sont autorisées et pardonnées.

Cela étant, il n'y a aucun inconvénient à ce que le musulman tire profit des inventions modernes telles que les véhicules, les avions, l'électricité et les moyens modernes de nettoyage du

corps et des vêtements. Il n'est pas demandé au musulman de retourner à l'usage du chameau ou de l'utilisation des moyens de nettoyage employés par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) car ce domaine ne relève pas des pratiques cultuelles à propos desquelles on nous demande de nous conformer à la pratique prophétique mais relève plutôt des actes coutumiers.

Chatibi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde a dit: **«Pour les actes coutumiers, le législateur tient compte de leur signification et ne les fait pas régir par les textes, contrairement à ce qui est le cas dans le chapitre des pratiques cultuelles où la règle bien connu va dans le sens opposé.»** Citation succincte de al-Mouwafaqat (2/523).

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a recommandé la propreté et tout ce qui permet de maintenir la santé en général. Pour y parvenir, il a employé les moyens et méthodes existant en son temps. S'il y a des nouveautés dans ce domaine qui permettent d'atteindre les objectifs visés, à savoir l'hygiène, la propreté et le maintien de la santé sans provoquer une quelconque nuisance, il n'y a aucun inconvénient à les utiliser et à en profiter.

Notre charia comporte beaucoup de dispositions qui indiquent qu'il faut veiller à rester propre aussi bien en ce qui concerne le corps qu'en ce qui concerne les vêtements et l'espace. Il suffit pour s'en rendre compte que les ablutions qui comprennent le lavage des mains, de la bouche et du visage constituent une des conditions de la validité de la prière qui, elle-même, est le principal pilier de la religion.

L'usage de produits de nettoyage à côté de l'eau n'était pas fréquent au temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en raison de la rareté des produits en question et de l'eau elle-même. Pourtant la Sunna affirme l'usage da la viola arborera. dans des lavages qui nécessitent de grands soins, comme la toilette mortuaire et le bain à prendre à la fin des règles et celui à prendre par le nouveaux converti à l'islam. Les jurisconsulte mentionnent l'emploi de la plante alcaline encore pour mieux nettoyer et laver.

Achnan est arbuste de l'espèce alcaline qui pousse sur une terre sablonneuse. On l'emploie ou sa cendre pour se laver les vêtements et les mains.» Voir al-Mou'djam al-Wassit (1/19).

Quant à la viola arborera, c'est une plante aquatique, son fruit s'appelle nabq et ses feuilles sont efficaces dans le lavage. Voir Lissan al-Arabe (4/354). Oum Atiyyah , l'Ansarite, (P.A.a) dit : **«Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) arriva auprès de nous dans la nuit au cours de laquelle sa fille (Zaynab) décéda. Il dit: lavez la trois, cinq fois ou plus, si vous le jugez nécessaire en utilisant de l'eau et du viola arborera.. Utilisez dans le dernier lavage du camphre ou un peu de camphre.»** (Rapporté par al-Bokhari,1253 et par Mouslim,939).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«Ce hadith indique qu'il est recommandé d'employer du camphre dans le lavage du mort, recommandation admise à l'unanimité.»** Extrait de Charh Mouslim (7/3).

Ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: al-Maymouni a dit: j'ai lu devant Ibn Hanbal: **«suffit il que la femme qui est aux termes de ses règles se lave avec de l'eau seulement?»** Il me dicta: si elle ne trouve que de l'eau, elle peut s'en contenter. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«ton eau et ta viola arborera.»** Ce qui est plus important que le bain à prendre à la suite d'une souillure.- Je lui ai dit: si elle se lave avec de l'eau seule puis trouve de la viola arborera.?- Il dit: **«je préfère dans ce cas qu'elle reprenne le bain»** Fateh al-Bari, 1/471-472.

Quays ibn Assim (P.A.a) dit que quand il s'est converti à l'islam, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a donné l'ordre de se laver avec de l'eau et de la viola arborera..» (Rapporté par at-Tirmihdi (605) et qualifié par lui de bon et jugé authentique par al-Albani d'authentique dans Sahih at-Tirmidhi. Il est évident que l'usage du produit viola arborera dans le lavage n'a pas une vocation cultuelle mais il relève des coutumes qui changent dans le temps et l'espace. Celui qui utilise un produit de nettoyage quelconque qui puisse se substituer à viola arborera se serait conformé à la Sunna et tiendrait compte du sens et de la finalité visés par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à travers l'ordre de se laver avec usage de l'eau et de la viola arborera.

Il est déjà expliqué dans de nombreuses réponses publiées dans notre site qu'il n'est pas recommandé d'imiter les actes coutumiers du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et

ses réactions humaines. Ils ne nous procurent pas plus de récompenses que les autres actes ordinaires.. C'est l'application des pratiques cultuelles et ce qui les concerne qui nous procure de la récompense.

Cheikh docteur Muhammad al-Achqar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Le statut de ces affaires coutumières et d'autres choses pareilles est qu'elles sont autorisées , en dehors de deux cas:

1. Qu'on trouve des propos qui véhiculent l'ordre de les accomplir ou les font désirer. Cela montre qu'elles ont un caractère religieux.
2. Qu'apparaît leur lien avec la loi religieuse à travers un lien exprimé non verbalement comme l'orientation du mort placé dans la tombe vers la direction de La Mecque, car le lien qui existe entre cet acte et la religion est évident.» Extrait de Af'aal ar-Rassoul (1/237).

Deuxièmement, s'agissant de ce que vous dites à savoir que vous ne possédez pas beaucoup de vêtements, ce qui est demandé au musulman en matière de manger , de boire, de vêtement, de logement qu'il occupe et du mobilier qu'il utilise et d'autres choses est de ne pas dépasser le strict nécessaire. Il faut que ce qu'il en possède réponde à ses besoins et ne les dépasse pas, car s'il les dépasse, on verse dans le gaspillage que la religion condamne en vertu de la parole du très haut: « **Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il (Allah) n'aime pas ceux qui commettent des excès.**» (Coran,17:31)

Cheikh Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Le gaspillage peut consister à dépasser la quantité suffisante et à verser dans la voracité nuisible au corps. Il peut encore consister dans la recherche du raffinements et de la diversification des mets, des boissons et des vêtements. Il peut consister enfin à passer du licite vers l'illicite** » Il (Allah)n'aime pas ceux qui commettent des excès. » (Coran,17:31)

Le gaspillage rend son auteur détestable auprès d'Allah. Il lui est nuisible dans son corps et dans sa vie. Il peut même le rendre incapable d'assurer ses dépenses obligatoires. Le noble verset renferme l'ordre de manger et de boire et l'interdiction de s'en abstenir ou d'y faire preuve de gaspillage.»Tafsir de Saadi,p.311.

Ibn Madjah 3605) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:

**«Mangez et buvez faites des aumônes et habillez vous tout en évitant le gaspillage et toute manifestation de vanité.»** Al-Albani a jugé le hadith bon dans Sahih Ibn Madjah.

Allah le sait mieux.